

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

RELATIF AU TRANSPORT AERIEN CIVIL

Sommaire

Article 1 : Définitions

Article 2 : Octroi de droits

Article 3 : Désignation et autorisation des compagnies aériennes

Article 4 : Révocation, suspension d'autorisation ou imposition de conditions

Article 5 : Application des lois et règlements

Article 6 : Dispositions relatives à la capacité

Article 7 : Accords commerciaux

Article 8 : Tarifs

Article 9 : Transport multimodal

Article 10 : Services techniques et taux des redevances

Article 11 : Fournitures de données statistiques

Article 12 : Approbation des programmes d'exploitation

Article 13 : Représentation et personnel

Article 14 : Droits de douanes, impôts et autres charges

Article 15 : Conversion et transfert des recettes

Article 16 : Sûreté de l'aviation

Article 17 : Sécurité de l'aviation

Article 18 : Reconnaissance des certificats et des licences

Article 19 : Consultations

Article 20 : Règlement des différends

Article 21 : Amendement et modification

Article 22 : Conventions multilatérales

Article 23 : Dénonciation

Article 24 : Enregistrement auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale

Article 25 : Entrée en vigueur

Article 26 : Tableau des routes

Le Gouvernement de la République Populaire de Chine et Le Gouvernement de la République du Congo , (ci-après dénommés « les Parties contractantes ») ;

Désireux de faciliter les relations amicales entre les deux peuples et de développer les relations entre les deux pays dans le domaine de l'aviation civile ;

Etant parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago, le 7 Décembre 1944,

Sont convenus de l'établissement et de l'exploitation de services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, comme suit :

Article 1

Définitions

Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- (1) L'expression « autorités aéronautiques » désigne, dans le cas de la République Populaire de Chine, l'administration de l'aviation civile de Chine, ou toute personne ou organisme habilité à exercer toute fonction actuellement exercée par ladite administration et, dans le cas de la République du Congo, le ministre chargé de l'aviation civile ou toute personne ou organisme habilité à exercer toute fonction actuellement exercée par celui-ci.
- (2) Le terme « Accord » désigne le présent accord et son annexe, ainsi que toute modification du présent Accord ou de son Annexe effectuée conformément à l'article 21 (Amendement et modification) du présent Accord.
- (3) L'expression « compagnie aérienne » désigne toute entreprise de transport aérien qui propose des services aériens internationaux ou qui exploite des services aériens.
- (4) L'expression « compagnie aérienne désignée » indique une compagnie aérienne qui a été désignée et autorisée conformément aux dispositions de l'article 3 (Désignation et autorisation des compagnies aériennes).
- (5) Le terme « aéronef » désigne un aéronef civil.
- (6) L'expression « service aérien » désigne tout service aérien régulier assuré par un aéronef pour le transport public de passagers, de bagages, de fret ou du courrier.

- (7) L'expression « service aérien international » désigne un service aérien qui traverse l'espace aérien au-dessus du territoire de plus d'un Etat.
- (8) L'expression « escale non commerciale » désigne un atterrissage à toute autre fin que l'embarquement ou le débarquement de passagers, de bagages, du fret ou du courrier.
- (9) Le terme « capacité » désigne :
- (a) Par rapport à un aéronef, la charge utile disponible de cet aéronef sur une route ou un tronçon de route ;
 - (b) Par rapport à un service aérien, la capacité de l'aéronef utilisé sur ce service, multipliée par la fréquence effectuée par ces aéronefs pendant une période donnée sur une route ou un tronçon de route.
- (10) Le terme « tarif » désigne les prix à payer pour le transport de passagers, de bagages ainsi que les conditions dans lesquelles ces prix s'appliquent, y compris les prix et les conditions en agence et pour les services auxiliaires, mais à l'exclusion des prix et des conditions pour le transport du courrier.
- (11) L'expression « tableau des routes » désigne le tableau des routes annexé au présent Accord ou tel qu'amendé conformément aux dispositions de l'article 21 (Amendement et modification) du présent Accord. Le tableau des routes fait partie intégrante du présent Accord.
- (12) L'expression « route spécifiée » désigne les routes spécifiées dans le tableau des routes.
- (13) Le terme « Convention » désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 Décembre 1944, y compris les annexes adoptées en vertu de l'article 90 de la Convention et de toute modification de ces annexes ou de ladite Convention adoptée en vertu des articles 90 et 94, dans la mesure où ces annexes et amendements ont été adoptés par les deux Parties contractantes.

Article 2

Octroi de droits

- (1) Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits spécifiés dans le présent Accord pour permettre à la compagnie aérienne désignée de l'autre Partie contractante d'établir et d'exploiter des services aériens internationaux sur la route spécifiée dans l'annexe (ci-après dénommés « les services agréés »).

- (2) Sous réserve des dispositions du présent Accord, les compagnies aériennes désignées de chaque Partie contractante jouiront, pour l'exploitation d'un service agréé sur une route spécifiée, des droits suivants :
- a) survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie contractante, le long des routes aériennes prescrites par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ;
 - b) faire des escales à des fins non commerciales à des points sur des routes spécifiées sur le territoire de l'autre Partie contractante, sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante; et
 - c) faire des escales aux points indiqués sur le territoire de l'autre Partie contractante pour l'embarquement et le débarquement en trafic international des passagers, des bagages, du fret et du courrier, en provenance ou à destination du territoire de la première Partie contractante.
- (3) Le droit des compagnies aériennes désignées de l'une des Parties contractantes, d'embarquer et de débarquer à des points sur le territoire de l'autre Partie contractante, du trafic international à destination ou en provenance du territoire d'un pays tiers, doit être convenu entre les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.

Article 3

Désignation des compagnies aériennes et autorisation

- (1) Chaque Partie contractante a le droit de désigner par voie diplomatique, à l'autre Partie contractante, une ou plusieurs compagnies aériennes en vue d'exploiter les services agréés sur les routes spécifiées et de retirer ou de modifier ces désignations.
- (2) La propriété et le contrôle effectif de la compagnie aérienne désignée par chaque Partie contractante doivent être détenus par ladite Partie contractante ou ses ressortissants.
- (3) Les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent exiger que les compagnies aériennes désignées par l'autre Partie contractante démontrent qu'elles sont en mesure de remplir les conditions et les obligations prescrites par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliqués à l'exploitation de services aériens internationaux par ces autorités.

(4) Dès réception de cette désignation, l'autre Partie contractante accorde, sous réserve des dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent article, aux compagnies aériennes ainsi désignées, l'autorisation d'exploitation appropriée, sans retard déraisonnable.

(5) Les compagnies aériennes désignées d'une Partie contractante peuvent commencer, lorsque qu'elles ont acquis l'autorisation d'exploitation, à exploiter les services agréés conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord à compter de la date prescrite sur cette autorisation.

Article 4

Révocation, suspension ou imposition de conditions

(1) Chaque Partie contractante a le droit de révoquer ou de suspendre l'autorisation d'exploitation accordée à une compagnie aérienne désignée par l'autre Partie contractante ou d'imposer les conditions qu'elle juge nécessaires pour l'exercice des droits spécifiés à l'article 2 (Octroi de droits), par ladite compagnie aérienne désignée, dans tous les cas où :

(a) il n'est pas démontré que la propriété et le contrôle effectif de ladite compagnie aérienne désignée soient détenus par la Partie contractante qui l'a désignée ou par ses ressortissants ; ou

(b) lorsque la compagnie aérienne désignée ne se conforme pas aux lois et règlements de la première Partie contractante visés à l'article 5 (Application des lois et règlements) du présent Accord ; ou

(c) lorsque la compagnie aérienne désignée n'exploite pas les services agréés conformément aux conditions prescrites en vertu du présent Accord.

(2) A moins que la révocation immédiate, la suspension ou l'imposition des conditions prescrites au paragraphe (1) du présent article ne soit indispensable, pour empêcher de nouvelles infractions aux lois et règlements par la compagnie aérienne désignée, les droits mentionnés ne sont exercés qu'après des consultations avec l'autre Partie contractante.

Article 5

Application des lois et règlements

(1) Les lois et règlements d'une Partie contractante relatifs à l'entrée, au séjour, à la sortie et à la navigation aérienne sur son territoire, des aéronefs engagés dans le trafic international, sont applicables aux aéronefs des compagnies aériennes désignées de l'autre Partie contractante, à l'entrée, au départ, au cours de l'exploitation et de la circulation dans le territoire de l'autre Partie contractante.

- (2) Les lois et règlements d'une Partie contractante relatifs à l'entrée, au séjour ou au départ de son territoire de passagers, de membres d'équipage, de bagages, du fret ou du courrier, tels que ceux relatifs à l'entrée, à la clearance, à l'immigration, aux passeports, aux douanes et à la quarantaine, sont applicables aux passagers, membres d'équipages, bagages, fret ou courrier transportés par les aéronefs des compagnies aériennes désignées de la première Partie contractante.
- (3) Les autres lois et règlements pertinents relatifs aux aéronefs et à l'aviation civile d'une Partie contractante sont applicables aux compagnies aériennes de l'autre Partie contractante lorsqu'elles exploitent les services agréés sur le territoire de la première Partie contractante.
- (4) Les passagers, bagages, fret et courrier en transit direct et demeurant dans la zone de l'aéroport réservée à cet effet sont, tout au plus, soumis à un contrôle simplifié.

Article 6
Dispositions relatives à la capacité

- (1) Il doit y avoir une opportunité juste et équitable pour l'exploitation des services agréés par les compagnies aériennes des Parties contractantes sur les routes spécifiées.
- (2) Lorsqu'elles exploitent les services agréés, les compagnies aériennes désignées de chaque Partie contractante prennent en compte les intérêts de la compagnie aérienne de l'autre Partie contractante afin de ne pas indûment affecter les services fournis par cette dernière, en totalité ou en partie, sur la même route.
- (3) Les services agréés fournis par les compagnies aériennes désignées des Parties contractantes doivent prévoir une capacité raisonnable qui permette de répondre aux exigences du transport des passagers, des bagages, du fret ou du courrier entre les territoires des Parties contractantes.
- (4) Les dispositions prises par les compagnies aériennes pour l'embarquement et le débarquement des passagers, des bagages, du fret et du courrier à des points autres que les points situés sur le territoire de chacune des Parties contractantes doivent être conformes aux principes généraux selon lesquels la capacité fournie est proportionnelle :
 - (a) aux exigences du trafic à destination et en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné la compagnie aérienne ;

(b) aux exigences du trafic du pays ou de la région autre que ceux des Parties contractantes par lesquels les services agréés transitent, en prenant en compte les services aériens établis par les compagnies aériennes dudit Etat ou de cette région ;

(c) aux exigences d'exploitation de la compagnie aérienne.

Article 7 **Arrangements commerciaux**

- (1) La capacité et la fréquence sont convenues entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes.
- (2) Les compagnies aériennes désignées de chaque Partie contractante peuvent, selon les besoins du trafic, demander à effectuer des vols supplémentaires sur les routes spécifiées. La demande pour effectuer ces vols est soumise aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, au moins trois (3) jours avant la date envisagée pour ladite opération, et le vol ne peut être effectué qu'après que l'accord ait été obtenu.

Article 8 **Tarifs**

- (1) Les tarifs applicables aux services agréés sur les routes spécifiées sont fixés à des taux raisonnables, compte tenu de tous les facteurs pertinents y compris les coûts d'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques du service (tels que la rapidité et le niveau de confort) et les tarifs applicables aux services d'autres compagnies aériennes sur un tronçon des routes spécifiées.
- (2) Les tarifs à appliquer sont soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes au moins soixante (60) jours avant la date d'application envisagée. Dans certains cas, ce délai peut être réduit, sous réserve de l'accord desdites autorités.
- (3) Si l'autorité aéronautique de l'une des Parties contractantes donne à l'autorité aéronautique de l'autre Partie contractante un avis de désapprobation sur un tarif à appliquer par les compagnies aériennes désignées de l'autre Partie contractante, les autorités aéronautiques des Parties contractantes s'efforceront de déterminer un tarif de commun accord.
- (4) Si les autorités aéronautiques des Parties contractantes ne peuvent s'accorder sur un tarif qui leur est soumis en vertu du paragraphe (2) du

présent article, ou sur la détermination d'un tarif en vertu du paragraphe (3) du présent article, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article 20 (Règlement des différends) du présent Accord.

- (5) Un tarif établi conformément aux dispositions du présent article reste en vigueur jusqu'à ce qu'un nouveau tarif soit établi. Néanmoins, un tarif ne peut être maintenu en vertu du présent paragraphe, plus de douze (12) mois après la date à laquelle il aurait dû expirer.

Article 9

Transport multimodal

Sous réserve des lois et règlements nationaux de chaque Partie contractante, les compagnies aériennes et les fournisseurs indirects de transport du fret et du courrier des deux Parties contractantes sont autorisés, sans restriction, à employer tout transport de surface pour le fret et le courrier, à destination ou en provenance de points situés sur les territoires des Parties contractantes ou de pays tiers, y compris, le transport à destination ou en provenance de tous les aéroports disposant d'installations douanières, et y compris, le cas échéant, le droit de transporter du fret et du courrier sous douanes en vertu des lois et règlements applicables. Ce fret et ce courrier, transportés par voie terrestre ou par voie aérienne, ont accès aux procédures de traitement et installations des aéroports douaniers. Les compagnies aériennes peuvent choisir d'effectuer leur propre transport de surface ou de le fournir à travers des accords avec d'autres transporteurs de surface, y compris le transport de surface assuré par d'autres compagnies aériennes et des fournisseurs indirects de transport du fret et du courrier. Ces services multimodaux de fret et de courrier peuvent être proposés à un tarif unique pour le transport aérien et de surface combinés, à condition que les expéditeurs ne soient pas induits en erreur quant aux faits concernant un tel transport.

Article 10

Services techniques et taux des redevances

(1) Chaque Partie contractante fournit des aéroports de desserte régulière, des aéroports de dégagement et des installations d'aides à la navigation aérienne sur son territoire et les services appropriés, incluant les équipements et services d'aides aux télécommunications, à la navigation et aux services météorologiques, pour l'exploitation des services agréés par les compagnies aériennes désignées de l'autre Partie contractante.

(2) Les compagnies aériennes désignées de chaque Partie contractante seront facturées pour l'usage des installations aéroportuaires et d'aides à la navigation

aérienne de l'autre Partie contractante à des taux justes et raisonnables prescrits par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante. Ces taux ne seront pas plus élevés que ceux applicables à toute compagnie aérienne d'autres Etats pour les services et l'usage des installations aéroportuaires et d'aides à la navigation aérienne similaires sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 11

Fourniture de données statistiques

Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante fournissent aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, sur demande, les données statistiques qui peuvent être raisonnablement demandées en vue d'examiner la capacité fournie sur les services agréés exploités par les compagnies aériennes désignées de la première Partie contractante sur les routes spécifiées. Ces données comprennent toutes les informations requises pour la détermination du volume de trafic acheminé par lesdites compagnies aériennes sur les services agréés.

Article 12

Approbation des programmes d'exploitation

(1) La compagnie aérienne désignée de chaque Partie soumet son programme d'exploitation envisagé, pour approbation, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante au moins soixante (60) jours avant le début de l'exploitation des services agréés. La même procédure s'applique à tout changement y relatif.

(2) Pour les vols supplémentaires que la compagnie aérienne désignée désire effectuer sur les services agréés en dehors du programme d'exploitation approuvé, elle doit demander une autorisation préalable aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante. Ces demandes sont généralement soumises au moins cinq (5) jours ouvrables avant le démarrage de ces vols.

Article 13

Représentation et Personnel

(1) Pour l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées, les compagnies aériennes de chaque Partie contractante ont le droit, sur la base de la réciprocité, de mettre en place une représentation à des points sur les routes spécifiées sur le territoire de l'autre Partie contractante.

(2) Les compagnies aériennes d'une Partie contractante ont le droit, conformément aux lois et règlements relatifs à l'entrée, au séjour et à l'emploi de l'autre Partie contractante, d'amener et de maintenir sur le territoire de l'autre Partie contractante des représentants et son personnel de direction, technique,

opérationnel et autre agent spécialisé à un niveau managérial requis pour l'exploitation des services agréés, y compris les ressortissants de pays tiers.

- (3) Les membres du staff de la représentation des compagnies aériennes de l'autre Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante et son personnel sont soumis aux lois et règlements de l'autre Partie contractante.
- (4) Chaque Etat contractant accorde aux compagnies aériennes désignées de l'autre Partie contractante le droit de s'engager dans la vente de services de transport aérien sur son territoire directement et, à leur convenance, par le canal des agences. Les compagnies aériennes désignées de chaque Partie contractante ont également le droit de vendre les prestations de transport aérien, et toute personne est libre de les acheter, dans la monnaie de l'autre Partie contractante ou en devises librement convertibles conformément aux dispositions de la réglementation relative au contrôle des changes de cette autre Partie contractante.

Article 14

Droits de douanes, taxes et autres charges

- (1) Lorsqu'un aéronef exploité sur les services agréés par les compagnies aériennes d'une Partie contractante arrive sur le territoire de l'autre Partie contractante, ledit aéronef et son équipement normal, les pièces de rechange (y compris les moteurs) les combustibles, l'huile (y compris les fluides hydrauliques, les lubrifiants) et les provisions de bord (y compris les aliments, boissons et tabac) à bord cet aéronef sont exemptés, sur une base de réciprocité, de tous les droits de douanes, taxes, frais d'inspection et autres droits et taxes similaires, à condition que ces équipements et articles restent à bord de l'aéronef jusqu'à ce qu'ils soient réexportés.
- (2) Les équipements et articles ci-après sont également exemptés, sur la base de la réciprocité, de tous droits de douanes, taxes, frais d'inspection et autres droits et taxes similaires, à l'exception des charges correspondant aux services fournis, à savoir :
 - (a) l'équipement normal, les pièces de rechange (y compris les moteurs) les combustibles, l'huile (y compris les fluides hydrauliques, les lubrifiants) et les provisions de bord (y compris les aliments, boissons et tabac) transportés sur le territoire de l'autre Partie contractante et destinés à une utilisation à bord des aéronefs exploités sur les services agréés par les compagnies aériennes désignées, même lorsque ces équipements et articles doivent être utilisés que sur une partie du trajet effectué au-dessus du territoire de l'autre Partie contractante ;
 - (b) les pièces de rechange (y compris les moteurs) introduits sur le territoire de l'autre Partie contractante pour l'entretien ou la réparation d'un

aéronef exploité sur les services agréés par les compagnies aériennes désignées.

- (3) Le matériel et les articles visés aux paragraphes (1) et (2) du présent article peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante avec l'approbation des autorités douanières de l'autre Partie contractante. Ces équipements et articles doivent être placés sous la surveillance ou le contrôle des autorités douanières de l'autre Partie contractante jusqu'à ce qu'ils soient réexportés, ou cédés conformément aux règlements douaniers de l'autre Partie contractante.
- (4) Les exemptions prévues aux paragraphes (1) et (2) du présent article sont également applicables au cas où une compagnie aérienne désignée de l'une des Parties contractantes, a conclu des accords avec d'autres compagnies aériennes, qui bénéficient elles-mêmes de telles exemptions sur le territoire de l'autre Partie contractante, pour le prêt ou le transfert sur le territoire de l'autre Partie contractante, de l'équipement et des articles mentionnés aux paragraphes (1) et (2) du présent article.
- (5) Le stock de billets imprimés, lettres de transport aérien et matériel publicitaire introduits par les compagnies aériennes désignées d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont exemptés, sur la base de la réciprocité, de tous droits de douane, taxes, frais d'inspection et autres droits et taxes similaires.
- (6) Les fournitures de bureau, les véhicules à usage professionnel, les véhicules à usage spécialisé à l'aéroport, les véhicules de type bus (à l'exclusion des voitures) pour le transport des membres de l'équipage et de leurs bagages, ainsi que le système de réservation, le matériel informatique et de communication, y compris les pièces de rechange de la représentation de la compagnie aérienne désignée de chaque Partie contractante, lorsqu'ils sont introduits sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont exemptés des droits de douane et autres droits à l'importation sur la base de la réciprocité, à condition que ces fournitures soient destinées à l'usage propre de la compagnie aérienne et ne dépassent pas des limites raisonnables.
- (7) Les bagages, le fret et le courrier en transit direct seront exemptés de tous droits de douane, taxes, frais d'inspection et autres redevances ou frais similaires sur la base de la réciprocité, à l'exception des charges correspondant aux services reçus.
- (8) Les recettes et les bénéfices réalisés par les compagnies aériennes désignées de chaque Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante dans le cadre de l'exploitation des services convenus seront exemptés de tous impôts.

(9) Le patrimoine de la compagnie aérienne désignée de chaque Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante est exempté de tous impôts sur la base de la réciprocité.

(10) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires reçus par les employés de la représentation des compagnies aériennes désignées de chaque Partie contractante, qui sont ressortissants de la première Partie contractante, seront exonérés de tous impôts sur la base de la réciprocité par l'autre Partie contractante.

Article 15 **Conversion et transfert des recettes**

(1) Les compagnies aériennes désignées de chaque Partie contractante ont le droit, sur la base de la réciprocité, de transférer leur chiffre d'affaires réalisé sur le territoire de l'autre Partie contractante sur le territoire de la première Partie contractante.

(2) La conversion et le transfert de ces recettes sont effectués en devises convertibles au taux de change effectif en vigueur à la date du transfert.

Article 16 **Sûreté de l'aviation**

(1) Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation contre les actes d'intervention illicite, pour en assurer la sûreté, fait partie intégrante du présent Accord. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes agissent en particulier conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, et de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, du Protocole additionnel pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 24 février 1988.

(2) Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages des équipements aéroportuaires et de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace contre la sûreté de l'aviation civile.

(3) Les Parties contractantes, dans leurs rapports mutuels, se conforment aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile qui ont été établies par

l'Organisation de l'aviation civile internationale et qui sont désignées comme Annexes à la Convention, dans la mesure où ces normes et pratiques recommandées sont applicables aux Parties contractantes. Elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, ou des exploitants d'aéronefs qui ont le siège principal de leur exploitation ou leur résidence permanente sur leur territoire, et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation.

- (4) Les deux Parties contractantes conviennent que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation visées au paragraphe (3) du présent article et que l'autre Partie contractante prescrit pour l'entrée sur le territoire, la sortie du territoire de cette autre Partie contractante. Chaque Partie contractante veille à ce que des mesures adéquates soient effectivement appliquées sur son territoire pour protéger les aéronefs et pour assurer l'inspection des passagers, des équipages, des bagages à main, des bagages, du fret et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie contractante examine aussi favorablement toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sûreté raisonnables soient prises pour faire face à une menace particulière.
- (5) En cas d'incident ou de menace de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et équipages, des aéroports ou des installations et services de navigation aérienne, les Parties contractantes s'entraident en facilitant les communications et en prenant toutes les mesures appropriées pour mettre fin avec rapidité et sécurité à cet incident ou à cette menace.

Article 17 **Sécurité de l'aviation**

- (1) Chaque Partie contractante peut demander des consultations à tout moment concernant les normes de sécurité appliquées par l'autre Partie contractante dans les domaines liés aux installations aéronautiques, aux équipages, aux aéronefs et à l'exploitation d'aéronefs. Ces consultations ont lieu dans les trente (30) jours suivant cette demande.
- (2) Si, à la suite de ces consultations, l'une des Parties contractantes estime que l'autre Partie contractante n'applique pas effectivement des normes de sécurité dans les domaines visés au paragraphe (1) au moins égales aux normes établies conformément à la Convention, l'autre Partie contractante doit être informée de ces constatations et des mesures jugées nécessaires pour se conformer aux normes de l'OACI. L'autre Partie contractante prendra alors les mesures correctives appropriées dans un délai convenu.

- (3) Conformément à l'article 16 de la Convention, il est, en outre, convenu que tout aéronef exploité par une compagnie aérienne d'une Partie contractante ou pour son compte, assurant un service à destination ou en provenance du territoire d'une autre Partie contractante, peut, sur le territoire de l'autre Partie contractante, faire l'objet d'une inspection par les représentants autorisés de cette autre Partie contractante, à condition que cela n'entraîne pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef. Nonobstant les obligations mentionnées à l'article 33 de la Convention, le but de cette inspection est de vérifier la validité de la documentation pertinente de l'aéronef, l'octroi de licences de son équipage, et que l'équipement de l'avion et l'état de l'aéronef soient conformes aux normes en vigueur conformément à la Convention.
- (4) Lorsqu'une action urgente est indispensable pour assurer la sécurité d'une opération aérienne, chaque Partie contractante se réserve le droit de suspendre ou de modifier l'autorisation d'exploitation d'une compagnie aérienne de l'autre Partie contractante.
- (5) Toute action entreprise par une Partie contractante, conformément au paragraphe (4) ci-dessus, doit cesser une fois que la base de la prise de cette action cesse d'exister.

Article 18 **Reconnaissance des certificats et licences**

- (1) Chaque Partie contractante reconnaît la validité des certificats de navigabilité, certificats d'aptitude et licences délivrés ou validés par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées, à condition que les normes ayant permis la délivrance de ces certificats et licences soient équivalentes ou supérieures aux normes minimales en vigueur établies conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale.
- (2) Chaque Partie contractante peut, toutefois, refuser de reconnaître la validité, pour le survol de son propre territoire, des brevets d'aptitude et des licences délivrés ou validés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante ou par un pays tiers.

Article 19 **Consultation**

- (1) Les Parties contractantes doivent, dans un esprit de coopération étroite et de soutien mutuel, assurer la mise en œuvre correcte et le respect satisfaisant des dispositions du présent Accord. À cette fin, les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consultent de temps en temps.
- (2) Chaque Partie contractante peut, à tout moment, demander des consultations concernant le présent Accord. Cette consultation débute dès que possible, et

au moins dans les soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande par l'autre Partie contractante, à moins que les Parties Contractantes n'en conviennent autrement.

Article 20 **Règlement des différends**

- (1) En cas de différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes doivent en premier lieu le régler par voie de négociation.
- (2) Si les autorités aéronautiques des Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement dudit différend, les Parties contractantes doivent régler le différend par la voie diplomatique.

Article 21 **Amendement et modification**

- (1) Si l'une des Parties contractantes estime souhaitable de modifier une disposition du présent Accord ou de son annexe, il peut à tout temps demander une consultation à l'autre Partie contractante, et cette consultation, qui peut être menée par le biais de discussions ou par correspondance, peut commencer dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la demande par l'autre Partie contractante, à moins que les deux parties conviennent d'une prolongation de cette période.
- (2) La consultation visée au paragraphe (1) du présent article peut aussi avoir lieu entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes.
- (3) Tout amendement au présent Accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été confirmé par un échange de notes diplomatiques.
- (4) Si l'amendement ne concerne que les dispositions des tableaux des routes en annexe, il peut être convenu entre les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes et prendra effet à partir de la date de l'accord entre les deux autorités aéronautiques.

Article 22 **Accords multilatéraux**

Le présent Accord sera réputé être amendé, si les deux Parties contractantes en conviennent, conformément à un accord multilatéral relatif au transport aérien qui entre en vigueur à leur l'égard.

Article 23 **Dénonciation**

- (1) Chaque Partie contractante peut à tout moment notifier à l'autre Partie contractante, par la voie diplomatique, sa décision de dénoncer le présent

Accord. L'Accord prendra alors fin douze (12) mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante à moins que cette notification soit retirée par accord entre les Parties contractantes avant l'expiration de cette période. Cette notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

- (2) A défaut d'accusé de réception par l'autre Partie contractante, la notification est réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après la date à laquelle l'Organisation de l'aviation civile internationale en aura reçu communication.

Article 24

Enregistrement auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Le présent Accord ou toute modification subséquente seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 25

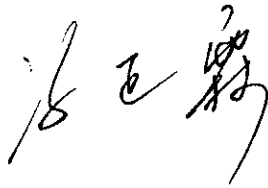
Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification par note diplomatique effectuée par une Partie contractante à l'autre Partie contractante, de l'accomplissement des procédures légales internes pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

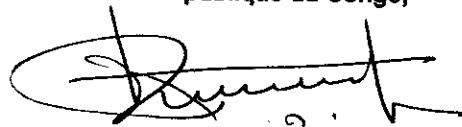
En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Beijing, le 9 janvier 2018, en deux exemplaires dans les langues chinoise, française et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement de
la République Populaire de Chine,

A handwritten signature in Chinese characters, consisting of several strokes, including a prominent vertical stroke on the left and a large, sweeping stroke on the right.

Pour le Gouvernement de
la République du Congo,

A handwritten signature in French, featuring a large, stylized initial 'D' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Annexe
Tableau de routes

1. La route des services agréés exploités par les compagnies aériennes désignées par le Gouvernement de la République Populaire de Chine s'établit comme ci-après, dans les deux sens :

Points d'origine : Tous points

Points intermédiaires : Tous points

Points de destination : 3 points à déterminer librement par la Partie chinoise.

Points au-delà : Tous points.

2. La route des services agréés exploités par les compagnies aériennes désignées par le Gouvernement de la République du Congo s'établit comme ci-après, dans les deux sens :

Points d'origine : Tous points

Points intermédiaires : Tous points

Points de destination : 3 points à déterminer librement par la Partie congolaise.

Points au-delà : Tous points

Notes :

1. Les compagnies aériennes désignées de chaque Partie peuvent omettre, sur un ou tous les vols, un point sur les routes spécifiées et peuvent les desservir dans n'importe quel ordre, à condition que le service agréé commence et se termine dans le territoire de la Partie qui les a désignées.

2. L'exercice de la cinquième liberté par les compagnies aériennes désignées des deux Parties contractantes sur les routes ci-dessus doit être convenu entre les autorités aéronautiques des deux Parties.

3. Sauf accord contraire, les points spécifiés dans le tableau des routes ci-dessus ne comprennent pas la région administrative de Hong Kong, la région administrative de Macao ou les points de la province Taiwan de Chine.